

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Bibliothèque du Parlement
Recherches & statistiques
CH-3003 Berne
Tél. +41 58 322 97 44
Fax +41 58 322 96 23
www.parlement.ch

Fiche d'information

Élection du Conseil fédéral

État: printemps 2018



Les fiches d'information de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



Table des matières

I. En bref	3
1. Renouvellement intégral	3
1.1. Durée du mandat	3
1.2. Date de l'élection	3
1.3. Éligibilité.....	3
1.4. Organe d'élection	4
1.5. Vote.....	4
1.6. Procédure électorale	4
1.7. Entrée en fonction	5
1.8. Répartition des départements	5
2. Élection de remplacement	6
2.1. Vacance	6
2.2. Durée du mandat	6
2.3. Date de l'élection	6
2.4. Procédure électorale	6
2.5. Entrée en fonction	6
II. Faits et chiffres	7
1. Durée du mandat et renouvellements intégraux extraordinaires	7
2. Résultats des élections.....	7
3. Tours de scrutin.....	7
4. Non-réélection.....	7
5. Conseillers fédéraux ayant renoncé à leur élection	7



I. En bref

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit les membres du Conseil fédéral pour une durée de quatre ans. Le renouvellement intégral du Conseil fédéral a lieu à la session d'hiver qui suit le renouvellement intégral du Conseil national.

Lorsqu'un membre du Conseil fédéral démissionne avant la fin de son mandat, le siège libéré est pourvu pour le reste de la durée de son mandat. En règle générale, l'élection de remplacement a lieu pendant la session qui suit la réception de la lettre de démission du titulaire ou la survenance d'une vacance imprévue.

1. Renouvellement intégral

1.1. Durée du mandat

Les membres du Conseil fédéral sont élus pour une durée de quatre ans (art. 145 Cst.). Le renouvellement intégral du Conseil fédéral a ainsi lieu tous les quatre ans.

Le Conseil fédéral ne peut pas être révoqué. Le Parlement et le gouvernement sont renouvelés à titre anticipé si le peuple décide, lors d'une votation, qu'une révision totale de la Constitution doit être entreprise (art. 193, al. 3, Cst.; art. 175, al. 2, Cst.). Un tel scrutin s'impose lorsqu'une initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution est déposée ou lorsqu'un conseil décide de procéder à une révision totale et que l'autre conseil rejette cette décision (art. 193, al. 2, Cst.).

1.2. Date de l'élection

Le renouvellement intégral du Conseil fédéral intervient à la session qui suit les élections du Conseil national (art. 132, al. 1, LParl.).

Les élections ordinaires pour le renouvellement intégral du Conseil national ayant lieu l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre (art. 19, al. 1, LDP), l'élection ordinaire destinée à renouveler le Conseil fédéral se tient ainsi durant la session d'hiver, traditionnellement le mercredi de la deuxième semaine de session.

En cas de renouvellement intégral extraordinaire du Conseil national, c'est le Conseil fédéral qui fixe la date des élections (art. 19, al. 2, LDP).

1.3. Éligibilité

Peuvent être élus au Conseil fédéral tous les citoyens suisses bénéficiant des droits politiques en matière fédérale, autrement dit tous les Suisses et les Suissesses ayant 18 ans révolus qui ne sont pas protégés, en raison d'une incapacité durable de discernement, par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité (art. 143 Cst.; art. 136 Cst.; art. 2 LDP).



1.4. Organe d'élection

Les membres du Conseil fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale (art. 157, al. 1, let. a, Cst.), c'est-à-dire par les deux conseils réunis dans la salle du Conseil national (on parle de « Chambres réunies »). L'Assemblée fédérale « Chambres réunies » ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente (art. 159, al. 1, Cst.).

1.5. Vote

Comme pour toute élection, le vote est tenu à bulletin secret (art. 130, al. 1, LParl). Les députés se voient distribuer des bulletins de vote anonymes qu'ils déposent dans des urnes fermées avant que les huissiers ne les récoltent.

Sont réputés nuls les bulletins qui (art. 131 LParl):

- contiennent des remarques injurieuses ou des signes trahissant le secret du vote;
- portent le nom d'une personne inéligible;
- portent le nom d'une personne déjà élue au Conseil fédéral;
- portent le nom d'une personne éliminée du scrutin;
- portent le nom d'une personne non identifiable avec certitude.

1.6. Procédure électorale

Les sièges sont pourvus un par un, par ordre d'ancienneté des titulaires précédents (art. 132, al. 2, Cst.). Les sièges auxquels sont candidats les membres sortants du Conseil fédéral sont pourvus en premier (art. 132, al. 2, Cst.).

Une personne est élue si elle obtient plus de la moitié des suffrages exprimés valables (majorité absolue) (art. 130, al. 2, LParl). Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue (art. 130, al. 3, LParl).

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, l'Assemblée fédérale est tenue de procéder à un tour de scrutin supplémentaire, et ce jusqu'à ce qu'un candidat soit élu en atteignant la majorité absolue.

Aux deux premiers tours de scrutin, les députés peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix (art. 132, al. 3, Cst.). À partir du troisième tour, aucune nouvelle candidature n'est admise (art. 132, al. 3, Cst.).

Est éliminée toute personne (art. 132, al. 4, Cst.):

- qui, lors du deuxième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient moins de dix voix;
- qui, lors du troisième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient le moins de voix (pour autant que tous les candidats obtiennent au moins dix voix), sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidats.



À l'issue de l'élection, les membres du Conseil fédéral nouvellement élus déclarent s'ils acceptent ou non leur élection. Si un élu renonce à son mandat, une nouvelle élection a lieu après celle des membres sortants et des successeurs des membres qui ont fait connaître auparavant qu'ils n'étaient plus candidats.

Si un nouveau membre du Conseil fédéral siégeait à l'Assemblée fédérale avant son élection au gouvernement, il s'abstient de participer aux délibérations des commissions et des conseils dès qu'il a accepté son élection.

1.7. Entrée en fonction

Les nouveaux membres du Conseil fédéral entrent en fonction le 1er janvier de l'année suivant leur élection. Les conseillers fédéraux qui ne se sont pas représentés ou n'ont pas été réélus restent ainsi en fonction jusqu'au 31 décembre.

1.8. Répartition des départements

Chaque conseiller fédéral dirige un département (art. 35, al. 2, LOGA). La répartition des départements n'incombe pas au Parlement, mais au Conseil fédéral dans son ensemble (art. 35, al. 3, LOGA). Celui-ci procède à la répartition lors de l'une de ses premières réunions de la nouvelle législature.

Les membres du Conseil fédéral sont tenus de reprendre la responsabilité du département qui leur a été confié par le collège gouvernemental (art. 35, al. 3, LOGA). Ils s'expriment par ordre d'ancienneté, c'est-à-dire en fonction de la durée de leur appartenance au Conseil fédéral.



2. Élection de remplacement

2.1. Vacance

Des sièges peuvent se libérer au cours d'un mandat à la suite :

- d'une démission;
- d'un décès; ou
- de la constatation de l'incapacité à exercer la fonction concernée.

Démission

Les conseillers fédéraux sont seuls à décider du moment de leur départ. Ils font part de leur décision en adressant une lettre au président ou à la présidente du Conseil national.

Incapacité à exercer une fonction

L'Assemblée fédérale peut constater l'incapacité d'un membre du Conseil fédéral à exercer sa fonction lorsque les conditions suivantes sont réunies (art. 140a LParl) :

- la personne concernée n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction en raison de graves problèmes de santé ou d'autres motifs l'empêchant d'occuper son poste ;
- cette situation est vraisemblablement appelée à durer ;
- la personne concernée n'a pas démissionné en bonne et due forme dans un délai raisonnable.

2.2. Durée du mandat

Les sièges vacants sont repourvus pour le reste de la durée du mandat.

2.3. Date de l'élection

En règle générale, l'élection destinée à pourvoir un siège vacant a lieu pendant la session qui suit la réception de la lettre de démission du titulaire, la survenance d'une vacance imprévue ou la constatation de l'incapacité à exercer la fonction concernée (art. 133, al. 1, LParl).

2.4. Procédure électorale

Les règles applicables en l'occurrence sont identiques à celles qui valent pour le renouvellement intégral du Conseil fédéral (y compris en ce qui concerne l'éligibilité et l'organe d'élection).

2.5. Entrée en fonction

La personne nouvellement élue entre en fonction deux mois au plus tard après son élection (art. 133, al. 2, LParl).



II. Faits et chiffres

1. Durée du mandat et renouvellements intégraux extraordinaires

Avant 1931, les membres du Conseil fédéral – tout comme les députés au Conseil national – étaient élus pour une durée de trois ans. En 1919, les conseillers fédéraux durent se soumettre à un renouvellement intégral deux ans déjà après leur entrée en fonction: après l'acceptation, le 13 octobre 1918, de l'initiative sur la proportionnelle, le peuple et les cantons avaient accepté, le 10 août 1919, le renouvellement intégral anticipé du Conseil national.

Il n'est encore jamais arrivé que, à la suite d'une votation préalable relative à une révision totale de la Constitution, on procède à un renouvellement intégral extraordinaire du Parlement et du gouvernement. En effet, la seule initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution qui ait abouti fut rejetée lors de la votation du 8 septembre 1935 – une votation préalable, en l'occurrence –, par plus de 70 % des votants.

2. Résultats des élections

Si l'on procède à une comparaison des résultats des élections, il convient de noter que l'Assemblée fédérale ne compte 246 députés que depuis 1979.

- Élections du Conseil fédéral depuis 1999
- Les élections du Conseil fédéral de 1919 à 2003 (en allemand uniquement)

3. Tours de scrutin

Jakob Stämpfli (1854), Jean-Jacques Challet-Venel (1864), Joseph Deiss (1999) et Samuel Schmid (2000) ont été élus après six tours de scrutin, le nombre le plus élevé jusqu'à ce jour.

4. Non-réélection

Il est relativement rare que les membres du Conseil fédéral disposés à renouveler leur mandat ne soient pas réélus. Depuis 1848, seuls quatre conseillers fédéraux n'ont pas été réélus : Ulrich Ochsenbein en 1854, Jean-Jacques Challet-Venel en 1872, Ruth Metzler en 2003 et Christoph Blocher en 2007.

5. Conseillers fédéraux ayant renoncé à leur élection

Depuis 1848, cinq personnes au total ont renoncé à leur élection au Conseil fédéral : Johann Jakob Stehlin en 1855, Antoine Louis John Ruchonne en 1875, Charles Estoppey en 1875, Karl Hoffmann en 1881 et Francis Matthey en 1993. Ce dernier renonça à son mandat, qui fut repris par Ruth Dreifuss, deuxième femme de l'histoire suisse à siéger au gouvernement.